



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 230 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013273-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 22669 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEM SAINT THYS	1
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22456 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE	5
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22457 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES DEUX PLATANES	9
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22458 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES ECUREUILS	13
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DU SESSAD LES ECUREUILS	17
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DU SESSAD SAINT THYS	21
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22471 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES ABEILLES	25
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22472 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS DU GARLABAN	29
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22473 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES HEURES CLAIRES	33
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES MARRONNIERS	37
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22480 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS L'ENVOL	41
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22481 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS LES IRIS	45
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22482 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS L'ESPELIDOU	49
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DU SESSAD LES HEURES CLAIRES	53
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DU SESSAD LE PIED A L'ETRIER	57
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22486 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS L'EVEIL	61
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22492 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LE COLOMBIER	65
Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22666 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR	

Décision - DÉCISION TARIFAIRE 22674 PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNÉE POUR
L'ANNÉE 2013 DE L'IME CENTRE ESCAT

..... 73

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom
commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à MARSEILLE
(13012) dans le
domaine funéraire, du 27/11/2013

..... 77

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2013318-0004 - portant distraction du régime forestier de la forêt
communale de La Ciotat sise sur le territoire communal de La Ciotat

..... 81

Arrêté N °2013318-0005 - portant distraction et adhésion au régime forestier de
la forêt du Conservatoire du littoral du site de Caderaou - Figuerolles, sise
sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts

..... 86



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013273-0018

**signé par
Autre signataire**

le 30 Septembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 22669
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEM
SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 22669 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IEM SAINT THYS - 130784440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision tarifaire n° 16038 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IEM SAINT THYS (130784440) ;

VU la décision tarifaire n° 22439 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IEM SAINT THYS (130784440) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM SAINT THYS (130784440) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 192.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 532 478.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	823 558.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 253 228.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 211 995.74
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 769.19
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 463.51
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 253 228.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	442.40
Semi internat	440.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement IEM SAINT THYS (130784440).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22456 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME BORELLI
PLAGNOL VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 22456 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 844.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 823 745.13
	- dont CNR	60 017.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 283.24
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	395 723.02
	TOTAL Dépenses	4 556 596.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 478 417.44
	- dont CNR	65 017.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 447.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 731.71
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 556 596.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	323.08
Semi internat	344.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE 13 et à l'établissement IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22457 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES DEUX
PLATANES

DECISION TARIFAIRE N° 22457 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LES DEUX PLATANES - 130034408

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU

la décision tarifaire n° 18732 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IME LES DEUX PLATANES (130034408) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES DEUX PLATANES (130034408) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 105.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 512.00
	- dont CNR	3 746.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 022.00
	- dont CNR	3 731.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 639.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 639.02
	- dont CNR	7 477.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	352 639.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES DEUX PLATANES (130034408) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	375.09
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARSEILLAISE J.B. FOUQUE et à l'établissement IME LES DEUX PLATANES (130034408).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22458 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES
ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N° 22458 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LES ECUREUILS - 130783699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES ECUREUILS (130783699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 888 383.34
	- dont CNR	8 285.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 376.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 557 564.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 527 207.34
	- dont CNR	13 285.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 857.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 557 564.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LES ECUREUILS (130783699) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	408.65
Semi internat	159.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARSEILLAISE J.B. FOUQUE et à l'établissement IME LES ECUREUILS (130783699).

FAIT A MARSEILLE, LE **24 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22461 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DU SESSAD LES ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N° 22461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision n° 16498 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES ECUREUILS (130038912) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 238 150.80 € (modifiée) ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 968.80
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 392.00
	- dont CNR	3 731.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 632.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	238 150.80
	- dont CNR	4 931.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	582.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	239 632.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 845.90 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 183.19 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARSEILLAISE J.B. FOUQUE et à l'établissement SESSAD LES ECUREUILS (130038912).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22462 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DU SESSAD SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 22462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision n° 16435 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 596 403.90 € (modifiée) ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 466.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 515.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	698 296.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 403.90
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 893.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 700.33 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 201.28 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22471 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES
ABELLES

DECISION TARIFAIRE N° 22471 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LES ABEILLES - 130786437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES ABEILLES (130786437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 883 850.94
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 796.00
	- dont CNR	11 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 629 821.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 521 255.62
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 602.32
	TOTAL Recettes	3 629 821.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LES ABEILLES (130786437) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat TED	214.40
Semi-internat TED	350.73
Externat	0.00
Internat DI	168.15
Semi-internat DI	180.57
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES ABEILLES et à l'établissement IME LES ABEILLES (130786437).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22472 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS DU
GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N° 22472 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS DU GARLABAN - 130032089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU

la décision tarifaire n° 19838 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS DU GARLABAN (130032089) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS DU GARLABAN (130032089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 094.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 983 121.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 242.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 611 458.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 253 210.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 952.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 161.23
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 461 324.20

Dépenses exclues des tarifs : 150 133.89 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	286.88
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement MAS DU GARLABAN (130032089).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22473 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES
HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 22473 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 079.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 098.35
	- dont CNR	4 790.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 847.00
	- dont CNR	29 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 225 024.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 194 566.35
	- dont CNR	34 540.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 225 024.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LES HEURES CLAIRES (130782063) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	230.28
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS et à l'établissement IME LES HEURES CLAIRES (130782063).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22474 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LES
MARRONNIERS

DECISION TARIFAIRE N° 22474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LES MARRONNIERS - 130784416

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES MARRONNIERS (130784416) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 548.96
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 375.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 621 479.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 585 844.96
	- dont CNR	6 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 155.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 621 479.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	163.53
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION FORMATION & METIER et à l'établissement IME LES MARRONNIERS (130784416).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22480 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS
L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 22480 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS L'ENVOL - 130034010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'ENVOL (130034010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 567.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 904 826.50
	- dont CNR	64 848.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 914.00
	- dont CNR	32 267.00
	Reprise de déficits	165 756.26
	TOTAL Dépenses	2 553 064.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 410 808.25
	- dont CNR	97 115.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 256.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 553 064.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	307.62
Semi internat	370.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAHM et à l'établissement MAS L'ENVOL (130034010).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22481 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS LES
IRIS

DECISION TARIFAIRE N° 22481 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS LES IRIS - 130037153

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES IRIS (130037153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 346.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 949 317.29
	- dont CNR	11 497.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 420.42
	- dont CNR	7 901.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 618 084.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 363 785.68
	- dont CNR	19 398.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 730.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 569.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 618 084.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	189.53
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE et à l'établissement MAS LES IRIS (130037153).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22482 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS
L'ESPELIDOU

DECISION TARIFAIRE N° 22482 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 943.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 349 384.19
	- dont CNR	9 104.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 516.27
	- dont CNR	18 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 054 844.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 054 844.39
	- dont CNR	27 854.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 054 844.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	224.44
Semi internat	337.23
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS et à l'établissement MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22483 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DU SESSAD LES HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 22483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La Décision n° 16388 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 1 086 809.25 € (modifiée).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 626.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 358.25
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 101 403.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 809.25
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 101 403.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 567.44 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 222.89 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS et à l'établissement SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22484 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DU SESSAD LE PIED A L'ETRIER

DECISION TARIFAIRE N° 22484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La Décision n° 16565 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 839 319.06 € (modifiée).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 170.70
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 858.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	901 596.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 319.06
	- dont CNR	6 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 089.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 187.76
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	901 596.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 943.26 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 80.45 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION FORMATION & METIER et à l'établissement SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DÉCISION TARIFAIRE 22486 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE LA MAS L'EVEIL**

DECISION TARIFAIRE N° 22486 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA

MAS L'EVEIL - 130008832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU

la décision tarifaire n° 14934 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS L'EVEIL (130008832) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'EVEIL (130008832) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 689.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 740 720.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 361.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 296 770.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 263 770.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 296 770.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.17
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION L'EVEIL et à l'établissement MAS L'EVEIL (130008832).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22492 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME LE
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N° 22492 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LE COLOMBIER - 130785959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 184.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 335 709.61
	- dont CNR	64 475.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 344.38
	- dont CNR	41 250.00
	Reprise de déficits	102 877.66
	TOTAL Dépenses	3 109 115.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 053 015.93
	- dont CNR	105 725.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 109 115.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LE COLOMBIER (130785959) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	349.80
Semi internat	199.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER et à l'établissement IME LE COLOMBIER (130785959).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22666 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME CEPES DE
ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 22666 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME CEPES - 130782501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision tarifaire n° 16598 portant fixation du prix de journée de l'IME CEPES (130782501) ;

VU la décision tarifaire n° 22494 portant modification du prix de journée de l'IME CEPES (130782501) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME CEPES (130782501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 890.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 367 335.55
	- dont CNR	21 421.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 403 793.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 304 757.55
	- dont CNR	33 421.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 532.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 504.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 403 793.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	549.02
Semi internat	270.18
Externat	0.00
CASF DI	199.13
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY et à l'établissement IME CEPES (130782501).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE 22674 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2013 DE L'IME CENTRE
ESCAT

DECISION TARIFAIRE N° 22674 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME CENTRE ESCAT - 130783707

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision tarifaire n° 14881 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME CENTRE ESCAT (130783707) ;

VU la décision tarifaire n° 22234 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME CENTRE ESCAT (130783707) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME CENTRE ESCAT (130783707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 324.68
	- dont CNR	31 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 920.36
	- dont CNR	73 317.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 040.68
	- dont CNR	25 794.00
	Reprise de déficits	215 796.00
	TOTAL Dépenses	1 692 081.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 676 163.72
	- dont CNR	130 311.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 918.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 692 081.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME CENTRE ESCAT (130783707) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	269.44
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

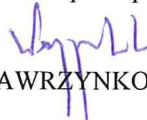
ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ARERAM et à l'établissement IME CENTRE ESCAT (130783707).

FAIT A MARSEILLE LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013331-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 27 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 27/11/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/82**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES »
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 27/11/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/457 de l'établissement secondaire de la société OGF sise à Paris (75019), dénommé « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 127, avenue du 24 avril 1915 à Marseille (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 octobre 2013 ;

Vu la demande reçue le 29 octobre 2013 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel de Marseille de la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire précitée ;

Considérant la nomination de M. Hervé ASSENAT, désormais responsable de l'établissement secondaire sis à Marseille (13012) en remplacement de M. Rémi MATALON ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploitée sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 127, avenue du 24 avril 1915 à Marseille (13012) dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/457.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/11/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013318-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 14 Novembre 2013

PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts

portant distraction du régime forestier de la
forêt communale de La Ciotat sise sur le
territoire communal de La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE N° DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LA CIOTAT SISE SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CIOTAT**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 06 du 7 octobre 2013 du Conseil Municipal de La Ciotat,

Vu le rapport de présentation du 16 octobre 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 17 octobre 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de La Ciotat, d'une contenance totale de **32 ha 64 a 44 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
LA CIOTAT	CH	14	GRAND ROUMAGOUA	2610	0	26	10
LA CIOTAT	CH	15	GRAND ROUMAGOUA	12010	1	20	10
LA CIOTAT	CH	18	GRAND ROUMAGOUA	25780	2	57	80
LA CIOTAT	CH	38	GRAND ROUMAGOUA	30857	3	08	57
LA CIOTAT	CH	43	GRAND ROUMAGOUA	71864	7	18	64
LA CIOTAT	CI	62	MENTAURI	2951	0	29	51
LA CIOTAT	CI	64	MENTAURI	1762	0	17	62
LA CIOTAT	CI	72c	MENTAURI	13650	1	36	50
LA CIOTAT	CI	111	MENTAURI	152310	15	23	10
LA CIOTAT	CR	138b	JONQUET	12650	1	26	50
TOTAL				326444	32	64	44

Article 2 : La forêt communale de La Ciotat relevant du régime forestier se compose des parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
LA CIOTAT	CH	9	GRAND ROUMAGOUA	7560	0	75	60
LA CIOTAT	CH	44	GRAND ROUMAGOUA	231291	23	12	91
LA CIOTAT	CI	1	MENTAURI	217680	21	76	80
LA CIOTAT	CI	72a	MENTAURI	24845	2	48	45
LA CIOTAT	CI	72b	MENTAURI	9860	0	98	60
LA CIOTAT	CI	81	MENTAURI	2007	0	20	07
LA CIOTAT	CI	112	MENTAURI	166239	16	62	39
LA CIOTAT	CN	1	CAMP DE MELLAN	327150	32	71	50
LA CIOTAT	CN	82	L'HOMME MORT	305390	30	53	90
LA CIOTAT	CO	1	LES BRUSQUIERES	202110	20	21	10
LA CIOTAT	CO	2	LES BRUSQUIERES	94470	9	44	70
LA CIOTAT	CO	3	LES BRUSQUIERES	150380	15	03	80
LA CIOTAT	CO	4	LES BRUSQUIERES	2780	0	27	80
LA CIOTAT	CO	8	LES BRUSQUIERES	178210	17	82	10
LA CIOTAT	CO	23	LE PIN DE GALABAN	2210	0	22	10
LA CIOTAT	CO	25	LE PIN DE GALABAN	20610	2	06	10
LA CIOTAT	CO	29	LE PIN DE GALABAN	122980	12	29	80
LA CIOTAT	CP	1	FAUCON	108660	10	86	60
LA CIOTAT	CP	2	FAUCON	359690	35	96	90
LA CIOTAT	CP	9	FAUCON	560	0	05	60
LA CIOTAT	CP	12	FAUCON	1210	0	12	10
LA CIOTAT	CP	13	FAUCON	80	0	00	80
LA CIOTAT	CP	14	FAUCON	360	0	03	60
LA CIOTAT	CP	15	FAUCON	25	0	00	25
LA CIOTAT	CP	16	FAUCON	15820	1	58	20
LA CIOTAT	CP	17	FAUCON	180125	18	01	25

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA CIOTAT	CP	18	FAUCON	370	0	03	70
LA CIOTAT	CP	19	FAUCON	1040	0	10	40
LA CIOTAT	CP	20	FAUCON	1570	0	15	70
LA CIOTAT	CP	21	FAUCON	820	0	08	20
LA CIOTAT	CP	22	FAUCON	17210	1	72	10
LA CIOTAT	CP	23	FAUCON	593980	59	39	80
LA CIOTAT	CP	24	FAUCON	164570	16	45	70
LA CIOTAT	CP	25	CAP SOUBEYRAN	81420	8	14	20
LA CIOTAT	CR	1	LE CLOS REDON	33130	3	31	30
LA CIOTAT	CR	2	LE CLOS REDON	510	0	05	10
LA CIOTAT	CR	19	LE CLOS REDON	76060	7	60	60
LA CIOTAT	CR	83	JONQUET	610	0	06	10
LA CIOTAT	CR	86	JONQUET	283970	28	39	70
LA CIOTAT	CR	87	JONQUET	15930	1	59	30
LA CIOTAT	CR	88	JONQUET	610	0	06	10
LA CIOTAT	CR	100	FARDELOUP	41490	4	14	90
LA CIOTAT	CR	138a	JONQUET	105295	10	52	95
LA CIOTAT	CR	139	JONQUET	1871	0	18	71
LA CIOTAT	CR	140	JONQUET	8979	0	89	79
LA CIOTAT	CS	1	LA GRANDE TETE	101770	10	17	70
LA CIOTAT	CS	3	LA GRANDE TETE	60330	6	03	30
LA CIOTAT	CS	4	LA GRANDE TETE	174220	17	42	20
LA CIOTAT	CS	5	LA MALOMBRE	11460	1	14	60
LA CIOTAT	CS	6	LA MALOMBRE	25	0	00	25
LA CIOTAT	CS	7	LA MALOMBRE	248580	24	85	80
LA CIOTAT	CS	8	LA MALOMBRE	13690	1	36	90
LA CIOTAT	CS	9	LA MALOMBRE	215080	21	50	80
LA CIOTAT	CS	10	LA MALOMBRE	2820	0	28	20
LA CIOTAT	CS	11	LA MALOMBRE	53800	5	38	00
LA CIOTAT	CS	12	LA GRANDE TETE	203535	20	35	35
LA CIOTAT	CT	1	BUCELLE	45010	4	50	10
LA CIOTAT	CT	2	BUCELLE	156930	15	69	30
LA CIOTAT	CT	3	BUCELLE	9050	0	90	50
LA CIOTAT	CT	4	BUCELLE	5010	0	50	10
LA CIOTAT	CT	5	SAINTE-CROIX	321230	32	12	30
LA CIOTAT	CT	6	SAINTE-CROIX	10380	1	03	80
LA CIOTAT	CT	7	SAINTE-CROIX	19060	1	90	60
LA CIOTAT	CT	8	SAINTE-CROIX	34380	3	43	80
LA CIOTAT	CV	76	LA GARDE	25940	2	59	40
LA CIOTAT	CV	77	LA GARDE	6100	0	61	00
LA CIOTAT	CV	92	LA GARDE	370	0	03	70
LA CIOTAT	CV	94	LA GARDE	54380	5	43	80
LA CIOTAT	CV	95	LA GARDE	6140	0	61	40
LA CIOTAT	CV	96	LA GARDE	195	0	01	95
LA CIOTAT	CV	97	LA GARDE	480	0	04	80
LA CIOTAT	CV	133	LA FONTAINE	23600	2	36	00
LA CIOTAT	CV	139	LA GRANDE TETE-SUD	25740	2	57	40
LA CIOTAT	CV	143	LA GRANDE TETE-SUD	251	0	02	51
LA CIOTAT	CV	146	LA GRANDE TETE-SUD	62444	6	24	44
TOTAL				6053737	605	37	37

La nouvelle surface de la forêt communale de La Ciotat relevant du régime forestier est de **605 ha 37 a 37 ca.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de LA CIOTAT, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de LA CIOTAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet
et par délégalion
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013318-0005

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt du Conservatoire du littoral du site de Caderaou - Figuerolles, sise sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE N° DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT DISTRACTION ET
ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL DU SITE DE CADERAOU - FIGUEROLLES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT MITRE LES REMPARTS**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du littoral 2013 du 23 septembre 2013,

Vu le rapport de présentation du 4 octobre 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 7 octobre 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt du Conservatoire du littoral du Site des Collines de Cadéraou – Figuerolles, sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, d'une contenance totale de **409 ha 65 a 15 ca**.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt du Conservatoire du littoral du Site des Collines de Cadéraou – Figuerolles, sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	AB	56	FASSE GRIGNON	21088	2	10	88
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	1	TEISSIERES OUEST	4653	0	46	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	5	TEISSIERES OUEST	12539	1	25	39
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	16	TEISSIERES OUEST	22605	2	26	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	19	TEISSIERES OUEST	2406	0	24	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	28	TEISSIERES EST	2370	0	23	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	29	TEISSIERES EST	26268	2	62	68
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	31	MAUVEJANE	10083	1	00	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	32	MAUVEJANE	6816	0	68	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	33	MAUVEJANE	5471	0	54	71
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	34	MAUVEJANE	8106	0	81	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	35	MAUVEJANE	9932	0	99	32
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	36	MAUVEJANE	10045	1	00	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	37	MAUVEJANE	4736	0	47	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	38	MAUVEJANE	4366	0	43	66
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	39	MAUVEJANE	5516	0	55	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	40	MAUVEJANE	7026	0	70	26
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	41	MAUVEJANE	78221	7	82	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	82	LE NIVEAU	8953	0	89	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	83	LE NIVEAU	4459	0	44	59
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	91	LE NIVEAU	39587	3	95	87
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	94	LE NIVEAU	3502	0	35	02
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	96	LE NIVEAU	6448	0	64	48
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	109	MASSANE EST	106	0	01	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	148	MASSANE EST	793	0	07	93
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	218	MAUVEJANE	27013	2	70	13
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	222	MAUVEJANE	3891	0	38	91
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	225	MAUVEJANE	4154	0	41	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	229	MAUVEJANE	1877	0	18	77
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	230	MAUVEJANE	10238	1	02	38
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	231	MAUVEJANE	30655	3	06	55
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	243	TEISSIERES EST	76634	7	66	34
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	255	TEISSIERES OUEST	63176	6	31	76
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	256	TEISSIERES OUEST	7896	0	78	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	265	TEISSIERES OUEST	4877	0	48	77
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	323	MASSANE OUEST	3454	0	34	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	325	TEISSIERES OUEST	592	0	05	92
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	700	CADERAOU	7340	0	73	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	705	CADERAOU	15930	1	59	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	706	CADERAOU	11990	1	19	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	711	CADERAOU	3790	0	37	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	714	CADERAOU	39070	3	90	70

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	716	CADERAOU	17120	1	71	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	717	CADERAOU	15470	1	54	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	720	CADERAOU	3330	0	33	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	722	CADERAOU	1489	0	14	89
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	723	CADERAOU	17760	1	77	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	724	CADERAOU	56620	5	66	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	726	CADERAOU	25730	2	57	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	727	CADERAOU	7400	0	74	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	733	CADERAOU	2048	0	20	48
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	734	CADERAOU	4791	0	47	91
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	745	CADERAOU	16210	1	62	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	766	CADERAOU	4340	0	43	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	770	CADERAOU	3270	0	32	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	775	CADERAOU	28730	2	87	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	776	CADERAOU	24460	2	44	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	779	CADERAOU	2364	0	23	64
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	780	CADERAOU	8710	0	87	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	782	CADERAOU	5730	0	57	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	783	CADERAOU	11070	1	10	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	784	CADERAOU	13460	1	34	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	785	CADERAOU	15030	1	50	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	789	CADERAOU	17990	1	79	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	800	CADERAOU	4145	0	41	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	803	CADERAOU	6930	0	69	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	804	LOUBIERE	28240	2	82	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	809	LOUBIERE	11320	1	13	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	811	LOUBIERE	18990	1	89	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	813	LOUBIERE	2042	0	20	42
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	815	LOUBIERE	26080	2	60	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	816	LOUBIERE	20950	2	09	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	817	LOUBIERE	1060	0	10	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	818	LOUBIERE	34870	3	48	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	819	LOUBIERE	2572	0	25	72
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	821	LOUBIERE	8340	0	83	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	822	LOUBIERE	28720	2	87	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	823	LOUBIERE	17840	1	78	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	826	LOUBIERE	296	0	02	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	827	LOUBIERE	505	0	05	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	828	LOUBIERE	268	0	02	68
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	830	LOUBIERE	3290	0	32	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	831	LOUBIERE	817	0	08	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	834	LOUBIERE	4090	0	40	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	835	LOUBIERE	2241	0	22	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	836	LOUBIERE	3840	0	38	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	837	LOUBIERE	7010	0	70	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	838	LOUBIERE	13870	1	38	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	839	LOUBIERE	19020	1	90	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	840	LOUBIERE	21050	2	10	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1166	LOUBIERE	1597	0	15	97
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1628	CADERAOU	7500	0	75	00

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1639	LOUBIERE	28172	2	81	72
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1642	LOUBIERE	75057	7	50	57
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	2996	CADERAOU	64352	6	43	52
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	3864	CADERAOU	42336	4	23	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	3865	CADERAOU	1115060	111	50	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	422	FIGUEROLLES	4930	0	49	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	425	FIGUEROLLES	56880	5	68	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	426	FIGUEROLLES	6930	0	69	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	428	FIGUEROLLES	1830	0	18	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	429	FIGUEROLLES	54940	5	49	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	430	FIGUEROLLES	8900	0	89	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	431	FIGUEROLLES	2370	0	23	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	432	FIGUEROLLES	6562	0	65	62
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	434	FIGUEROLLES	3170	0	31	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	435	FIGUEROLLES	3010	0	30	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	436	FIGUEROLLES	4720	0	47	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	437	FIGUEROLLES	925	0	09	25
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	438	FIGUEROLLES	900	0	09	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	439	FIGUEROLLES	420	0	04	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	440	FIGUEROLLES	749	0	07	49
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	441	FIGUEROLLES	8680	0	86	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	442	LEBRES	19922	1	99	22
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	443	LEBRES	10530	1	05	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	444	LEBRES	15210	1	52	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	445	LEBRES	6054	0	60	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	446	LEBRES	7740	0	77	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	447	LEBRES	11420	1	14	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	448	LEBRES	44090	4	40	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	449	LEBRES	10800	1	08	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	452	LEBRES	198190	19	81	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	454	LEBRES	5310	0	53	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	460	LEBRES	3520	0	35	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	467	LEBRES	3300	0	33	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	470	LEBRES	5990	0	59	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	471	LEBRES	3560	0	35	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	475	LEBRES	12540	1	25	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	476	LEBRES	3880	0	38	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	477	LEBRES	4714	0	47	14
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	479	LEBRES	4500	0	45	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	480	LEBRES	6310	0	63	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	489	LEBRES	456530	45	65	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	495	LEBRES	1010	0	10	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	501	LEBRES	7539	0	75	39
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	503	LEBRES	24100	2	41	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	504	LEBRES	6950	0	69	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	505	LEBRES	2901	0	29	01
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	507	LEBRES	4521	0	45	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	509	LEBRES	2283	0	22	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	510	LEBRES	23916	2	39	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	513	LEBRES	22643	2	26	43

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	514	LEBRES	9010	0	90	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	515	LEBRES	5860	0	58	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	517	LEBRES	5460	0	54	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	519	LEBRES	3758	0	37	58
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	523	LEBRES	44110	4	41	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	524	LEBRES	7941	0	79	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	525	LEBRES	43650	4	36	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	526	LEBRES	25970	2	59	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	527	LEBRES	7042	0	70	42
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	528	LEBRES	6797	0	67	97
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	529	LEBRES	12741	1	27	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	530	LEBRES	11550	1	15	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	531	LEBRES	22100	2	21	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	533	LEBRES	1640	0	16	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	534	LEBRES	5740	0	57	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	791	LEBRES	1285	0	12	85
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	843	FIGUEROLLES	26330	2	63	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	844	FIGUEROLLES	60194	6	01	94
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	845	FIGUEROLLES	310	0	03	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	846	FIGUEROLLES	16996	1	69	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	847	FIGUEROLLES	925	0	09	25
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	848	FIGUEROLLES	20330	2	03	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	849	FIGUEROLLES	323070	32	30	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	850	FIGUEROLLES	550	0	05	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1048	LEBRES	200	0	02	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1049	LEBRES	8436	0	84	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1050	LEBRES	184	0	01	84
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1053	LEBRES	80	0	00	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1055	LEBRES	202	0	02	02
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1057	LEBRES	917	0	09	17
TOTAL				4313531	431	35	31

Cette opération se traduit par une augmentation de la surface foncière de la forêt relevant du régime forestier de **21 ha 70 a 16 ca**. La nouvelle contenance est de **431 ha 35 a 31 ca**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur du Conservatoire du littoral, le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Mitre les Remparts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale-Adjointe

Raphaëlle SIMEONI